



Luxembourg, le 14 FEV. 2023

L.02 New Calyx sàrl
45, rue de Bouillon
L-1248 Luxembourg

N/Réf.: 103620

V/Réf.: 20210862-LP-ENV

La Ministre de l'Environnement, du Climat et du Développement durable

Vu la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles ;

Vu plus spécifiquement son article 27 relative à la prescription de mesures d'atténuation anticipant les menaces et risques de l'incidence significative sur un site, une aire ou une partie d'un site ou d'une aire, afin de maintenir en permanence la continuité de la fonctionnalité écologique du site, de l'aire ou d'une partie du site ou de l'aire pour l'espèce mentionnée ci-dessous ;

Considérant la demande et les annexes du 21 juillet 2022 de la part du bureau Luxplan SA pour la société L.02 New Calyx sàrl dans l'intérêt de la réalisation du PAP NQ « Am Hau » sur un fonds inscrit au cadastre de la commune de MONDERCANGE: section D de PONTPIERRE, sous le numéro 636/2484 ;

Considérant l'ajoute du 20 décembre 2022 de la part du bureau Luxplan SA ;

Considérant l'offre de la société Blumenthal sàrl du 20 octobre 2020 ainsi que la commande de la part de la société L.02 New Calyx sàrl n° R-2022-0005 du 28 novembre 2022 pour l'exécution et la gestion des mesures d'atténuation anticipatives sur les parcelles inscrites au cadastre de la commune de Mondercange, section D de Pontpierre, sous les numéros 636/2484 et 631/2520 ;

Considérant l'étude de terrain faunistique effectuée par le bureau Milvus GmbH en date du 11 novembre 2021 que le projet est susceptible d'avoir une incidence significative sur des sites de reproduction et des habitats essentiels du Pic vert, de la Fauvette babillarde, du Moineau domestique, du Bruant Jaune, de la Linotte mélodieuse, de la Rossignol philomèle et du Chardonneret élégant et du Cuivre de marais constituant des espèces protégées particulièrement au sens de ladite loi modifiée du 18 juillet 2018 et que partant la mise en œuvre du PAP présuppose l'exécution **anticipée** de mesures d'atténuation dans le sens du prédit article 27 ;

Arrête :

Mise en œuvre des mesures d'atténuation anticipées selon l'article 27 de la prédite loi pour le Pic vert, la Fauvette babillarde, le Moineau domestique, le Bruant Jaune, la Linotte mélodieuse, la Rossignol philomèle, Chardonneret élégant et le Cuivre de marais:

Article 1. Les mesures d'atténuation proposées dans le document « Antrag auf Naturschutzgenehmigung – Teil 2 – Nachreichung: CEF-Monitoring-Konzept, Beauftragungen zur planmäßigen Umsetzung » élaboré par le bureau Luxplan SA en date du 15 décembre 2022 sont réalisées conformément à la prédite loi modifiée du 18 juillet 2018 dans le respect des conditions définies par le présent arrêté.

Article 2. Les mesures d'atténuation anticipées sont réalisées **préalablement à la destruction** des habitats essentiels d'espèces protégées et selon le chapitre 3 du prédit document sur des fonds inscrits au cadastre de la commune de Mondercange, section D de Pontpierre, sous les numéros 636/2484 et 631/2520.

Article 3. L'accès au chantier pour la mise en œuvre de toutes les mesures d'atténuation se fait strictement sur le chemin asphalté existant au nord-ouest du terrain.

Article 4. La plantation des haies et des arbres à haute tige se fait à l'aide d'essences indigènes et adaptée à la station.

Article 5. La localisation des 21 nichoirs pour le Moineau domestique, des 2 nichoirs pour le Pic vert et des 6 gîtes pour les chauves-souris est déterminée en commun accord avec le préposé de la nature et des forêts.

Article 6. La pose des rémanents de coupe (« Reisighaufen ») résultant de l'abattage / du débroussaillage des haies, arbres et broussailles d'essences indigènes est réalisée conformément au plan n° 20210861-E005 élaboré par Luxplan en date du 30 mai 2022.

Article 7. Les rémanents de coupe ont une dimension de 5 mètres de longueur, 3 mètres de largeur et 2 mètres de hauteur et leur compactage et leur incinération restent strictement défendu.

Article 8. Un plan de plantation détaillé est à soumettre par approbation à la ministre ayant l'Environnement dans ses attributions au plus tard pour le 1^{er} avril 2023.

Gestion et entretien des mesures d'atténuation anticipées :

Article 9. La gestion et l'entretien des mesures d'atténuation se fait conformément au chapitre 3.1 du document « Antrag auf Naturschutzgenehmigung – Teil 2 – Nachreichung: CEF-Monitoring-Konzept, Beauftragungen zur planmäßigen Umsetzung » élaboré par le bureau Luxplan SA en date du 15 décembre 2022.

Article 10. Les nichoirs sont à débarrasser des matériaux de nid après chaque saison de reproduction et ceci en dehors des périodes de nidification et d'hibernation. Leur état est à vérifier et dans le cas de dégât, des réparations respectivement des remplacements sont à prévoir.

Article 11. La bande enherbée (« Krautsaum ») autour des haies vives adaptées à la station est gérée par fauchage ou broyage pluriannuel et est clairement piqueter.

Article 12. Tout emploi de fertilisants organiques ou minéraux, ainsi que tout emploi de produits phytopharmaceutiques sur la totalité des surfaces visées ci-dessus sont interdits.

Article 13. Après la réalisation des mesures d'atténuation, tout travail du sol, labourage, retournement, sursemis et/ou ensemencement resteront défendus, à l'exception des fonds accueillant les jachères/bandes fleuries ou les labours extensifs.

Article 14. Le cas échéant, les mesures d'atténuation sont protégées contre la dent du bétail ou du gibier moyennant des clôtures de protection du type URSUS. La hauteur de la clôture se limite à une hauteur de 2m ;

Article 15. En cas de reprise moindre des plantations, un regarnissage annuel est réalisé par les soins du requérant.

Article 16. La durée des mesures de gestion et d'amélioration des surfaces accueillant les mesures d'atténuation visées ci-dessus, qui sont entièrement à charge du requérant, est de vingt-cinq ans à compter de la date de la présente.

Article 17. Le maître d'ouvrage veille à la planification et la surveillance de la bonne exécution des mesures d'atténuation anticipées. Le cas échéant, un panneau explicatif en vue de sensibiliser le grand public aux fins du projet des mesures d'atténuation est mis en place.

Surveillance des mesures d'atténuation anticipées :

Article 18. Une évaluation des mesures d'atténuation anticipées et des mesures de gestion et d'amélioration y relatives, entièrement à charge du requérant, est obligatoire moyennant un monitoring couvrant la période de reproduction sur une durée totale de vingt-cinq ans suivant la mise-en-œuvre desdites mesures d'atténuation. Un rapport de cette évaluation (ci-après rapport de monitoring) qui est à charge du requérant est à établir par une personne agréée, dans le cadre de la loi du 21 avril 1993 relative à l'agrément de personnes physiques ou morales privées ou publiques autres que l'État pour l'accomplissement de tâches techniques d'étude et de vérification dans le domaine de l'environnement. Ce rapport est à adresser au ministre par le requérant.

Article 19. L'évaluation des mesures d'atténuation anticipées est réalisé conformément au chapitre 3.2 du prédit document et selon les articles 20, 21, 22 et 23 ci-dessous.

Article 20. Le premier rapport de monitoring est à élaborer immédiatement après la mise en œuvre des mesures d'atténuation anticipées (« Herstellungskontrolle ») pour vérifier la réalisation conforme de la présente autorisation. Le premier rapport de monitoring est soumis à l'approbation du ministre ayant l'environnement dans ses attributions.

Article 21. Par la suite, un rapport de monitoring (« Erfolgskontrolle ») est à soumettre pour approbation annuellement (2024, 2025, 2026 et 2027) au ministre ayant l'Environnement dans ses attributions comprenant le cas échéant, des propositions d'adaptation des mesures de gestion et d'amélioration, pour le cas où les résultats de cette évaluation ne seraient pas satisfaisants. Ces mesures sont à charge du maître d'ouvrage.

Article 22. Le rapport de monitoring doit comprendre une analyse de la fonctionnalité écologique quantitative et qualitative des mesures d'atténuation mises en œuvre (« Habitatbezogenes Monitoring ») pour les espèces protégées particulièrement visées par la présente autorisation.

Article 23. Supplémentairement aux articles ci-dessus le rapport de monitoring pour le Cuivre des marais doit comprendre :

- a. une analyse de la fonctionnalité écologique quantitative et qualitative des mesures d'atténuation mises en œuvre (« Habitatbezogenes Monitoring ») ;
- b. une analyse de la présence du Cuivre des marais (« artbezogenes Monitoring ») moyennant une étude de terrain à effectuer par un bureau agréé ;

Article 24. Le cas échéant, des propositions d'adaptation des mesures de gestion et d'amélioration, pour le cas où les résultats de ces évaluations ne seraient pas satisfaisants. Ces mesures sont à charge du maître d'ouvrage.

Article 25. Après la délivrance des rapports de monitoring visés aux articles 20 et 21, des rapports de monitoring sont soumis pour approbation au ministre ayant l'Environnement dans ses attributions dans un rythme de cinq ans.

Article 26. Les données faunistiques récoltées lors des évaluations à effectuer susmentionnées seront à encoder dans la base de données du Musée National d'Histoire Naturelle Luxembourg (<https://data.mnhn.lu/>).

Remarques d'ordre général :

Article 27. Le préposé de la nature et des forêts (M. Claude Assel, tél : 621 202 103):

- est informé avant le commencement et de l'achèvement des mesures d'atténuation anticipées,
- est associé à la mise en œuvre des mesures d'atténuation anticipées,
- est associé au contrôle de la mise en œuvre des mesures d'atténuation anticipées (« Herstellungskontrolle »).

Recours :

Article 28. Vous pouvez introduire un **recours contentieux** contre la présente décision devant le tribunal administratif. Ce recours doit être intenté par requête signée d'un avocat à la cour dans les trois mois à compter de la notification de la présente. Dans le même délai, vous pouvez adresser un recours gracieux par écrit à l'Administration de la nature et des forêts. Dans ce cas, le délai pour introduire le recours contentieux est suspendu. Si dans les trois mois à compter de l'introduction du **recours gracieux** une nouvelle décision intervient ou si aucune décision n'intervient, un nouveau délai de trois mois pour introduire le recours contentieux devant le tribunal administratif commence à courir.

Vous pouvez également introduire une **réclamation auprès du Médiateur — Ombudsman**. Veillez noter que cette réclamation n'interrompt ni ne suspend les délais légaux des recours gracieux et contentieux. Le médiateur ne peut pas modifier la décision prise, mais peut intervenir auprès de l'autorité compétente afin d'essayer de trouver un arrangement.

Pour plus d'informations concernant vos droits en matière de recours, il vous est loisible de consulter la rubrique « Recours contre un acte administratif » sur le site ci-après : <https://guichet.public.lu/fr.html>.

La présente vous est accordée sans préjudice d'autres autorisations éventuellement requises.

La présente autorisation porte exclusivement sur la création de mesures d'atténuation anticipées pour le Pic vert, la Fauvette babillarde, le Moineau domestique, le Bruant Jaune, la Linotte mélodieuse, la Rossignol philomèle, Chardonneret élégant et le Cuivre de marais en vertu des articles 21 et 27 de la prédite loi et n'habilite pas le maître d'ouvrage à procéder à la destruction des biotopes et habitats protégés sur le site du PAP « Am Hau » pour laquelle une nouvelle demande d'autorisation en vertu de l'article 17 me devra être soumise.

Toute modification par rapport au bilan écologique et des mesures compensatoires soumis doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation. Dans le cas où la destruction de biotopes ou d'habitats d'espèces d'intérêt communautaire protégés en vertu de l'article 17 de la prédite loi supplémentaires est envisagée, le préposé de la nature et des forêts en est immédiatement et préalablement averti.

Pour la Ministre de l'Environnement,
du Climat et du Développement durable

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Wagner', is written over the printed name 'Mike Wagner'.

Mike Wagner
Premier Conseiller de Gouvernement

Copies pour information :

- Arrondissement SUD
- Commune de MONDERCANGE

